

I. Introduction

1. Le présent rapport commence par un examen des mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹. Il continue par des informations concernant l'état des adhésions à la Convention et le respect des obligations de communication d'informations, puis un examen des mesures législatives de contrôle des précurseurs récemment adoptées au niveau national. Sont ensuite examinés la situation en matière de communication, par les gouvernements, d'évaluations de leurs besoins légitimes annuels concernant les quatre précurseurs les plus fréquents des stimulants de type amphétamine, et les gains d'efficacité qu'ils ont réalisés grâce au système de notifications préalables à l'exportation, notamment au système électronique d'échange de ces notifications (PEN Online), s'agissant de vérifier la légitimité des opérations portant sur des précurseurs. Enfin, pour clore le chapitre, l'Organe donne une vue d'ensemble des résultats des mesures que les gouvernements ont prises en coopération avec lui dans le cadre du Projet "Cohesion" et du Projet "Prism", initiatives internationales de lutte contre le détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne et de stimulants de type amphétamine.

2. Le rapport se poursuit par un aperçu, région par région, du commerce licite et du trafic des substances les plus communément utilisées dans la fabrication illicite de drogues. L'analyse renseigne sur les cas les plus symptomatiques de détournement ou de tentative de détournement de ces substances. En fonction des informations reçues des gouvernements, des recommandations spécifiques sont proposées pour faciliter la tâche aux autorités compétentes chargées d'empêcher le détournement et le trafic de précurseurs. Ces recommandations sont résumées au chapitre IV.

3. Aux annexes du rapport, on trouvera des informations à jour sur les points suivants: état des adhésions à la Convention de 1988; communication de

données annuelles sur les saisies de substances placées sous contrôle et d'autres substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues; communication annuelle d'informations conformément à l'article 12 de la Convention (sur les méthodes de détournement, la fabrication illicite de drogues et les envois arrêtés par exemple); commerce et utilisation licites et besoins légitimes de substances placées sous contrôle; besoins légitimes annuels de certaines substances placées sous contrôle; demandes de notifications préalables à l'exportation; substances inscrites aux Tableaux de la Convention; utilisation de substances placées sous contrôle pour la fabrication illicite de drogues; utilisations licites des substances placées sous contrôle; et dispositions pertinentes des instruments des Nations Unies applicables.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

A. Champ d'application du contrôle

Lancement de la procédure de transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988

4. L'acide phénylacétique est un précurseur immédiat du phényl-1 propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 et utilisée dans la fabrication d'amphétamine et de méthamphétamine. Préoccupé par l'augmentation des saisies d'acide phénylacétique et de P-2-P fabriqué illicitement, l'Organe a demandé à son groupe consultatif d'experts² d'examiner la situation. Il est ressorti de cet examen, qui a été mené en octobre 2006, que la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine semblait être en augmentation, ce qui posait un problème de santé publique et était à l'origine d'autres problèmes sociaux. L'Organe a conclu que les contrôles prescrits pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention ne suffisaient pas à prévenir les détournements d'acide phénylacétique. Se fondant sur cet avis, et après avoir

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² Le groupe consultatif d'experts se compose d'experts nommés à titre personnel par l'Organe pour donner des conseils en rapport avec la Convention de 1988.